



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2013-DRCL/BE-056
en date du 15 février 2013

autorisant Monsieur Maurice PLAULT à procéder à la fermeture du site de la carrière de calcaire située sur la commune d'USSEAU au lieu-dit « le Carroi »

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-D2B3-118 du 22 juillet 1992 autorisant M. Jacques DURAND à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'USSEAU au lieu-dit « le Carroi » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-D2 :B3-056 du 7 avril 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B3-215 du 6 juillet 2006 portant changement d'exploitant au bénéfice de M. Maurice PLAULT et modifiant l'arrêté du 22 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-219 du 22 juin 2007 portant prolongation de l'autorisation accordée à M. PLAULT par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 ;

Vu le dossier en date du 18 juillet 2008 déposé par M. Maurice PLAULT déclarant la fin des travaux sur le site de la carrière susmentionnée ;

Vu le procès-verbal de récolement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 décembre 2012 constatant la conformité de la remise en état réalisé par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de 1992 et 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 17 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 24 janvier 2013 à M. PLAULT ;

Considérant que M. Maurice PLAULT n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 janvier 2013;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés ;

Considérant que ces mesures de remise en état et de mise en sécurité du site permettent de préserver les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R516-5 du code de l'environnement il y a lieu de lever l'obligation de garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°92-D2/B3-118 du 22 juillet 1992, n°99-D2/B3-056 du 7 avril 1999, n°2006-D2/B3-215 du 6 juillet 2006 et n°2007-D2/B3-219 du 22 juin 2007 autorisant M. PLAULT à exploiter une carrière de calcaire située sur la commune d'USSEAU au lieu-dit « le Carroi » sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté n°99-D2/B3-056 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
3. la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Usseau et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Usseau, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable- installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Usseau et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur Maurice PLAULT – La Marelle – 86 230 Usseau

et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

- à BNP PARIBAS – 16 Bd des Italiens – 75009 Paris;

- et au maire d'Usseau.

Fait à Poitiers, le 15 février 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE

Yves SEGUY